## Liste des établissements sélectionnés octroyant l'aide aux personnes qui subissent les violences conjugales et familiales

- ► Centre spécialisé de soutien aux victimes de violences conjugales et familiales (SOW), Białogard, ul. Grunwaldzka 49, tél.(94) 311 32 50;
- ► SOW, Chorzów, ul. 3-go Maja 4/1, tél. (32) 345 28 10;
- ► SOW, **Elblag**, ul. Związku Jaszczurzego 17, tél.(55) 255 00 01,(55) 230 60 00;
- ► SOW, **Gdynia**, ul. Wejherowska 65, tél. (58) 664 33 66, 664 34 50;
- ► SOW. Gorzów Wielkopolski, ul. Okrzei 39. tél/fax. (95) 483 33 23. 721 41 60:
- ► Centre spécialisé de soutien et de réinsertion sociale Gorzyce, ul. 11-go Listopada 12, tél. (15) 836 23 70;
- ► SOW, Jaksice, ul. Sportowa 4, tél.(52) 357 89 32;
- ► SOW, **Kedzierzyn-Koźle**, ul. Skarbowa 4, tél/fax .(77) 483 33 23, 481 02 82;
- ► SOW MOPR, **Kielce**, ul. 1-go Maja 196, tél. (41) 368 18 67, (41) 366 10 52, ·numéro gratuit: 19513;
- ► SOW, Kolno, ul. Wojska Polskiego 69, tél.(86) 278 12 99;
- ► SOW, Korytniki 14, tél. (16) 671 85 94;
- ► SOW, Lublin, ul. Bazylianówka 44, tél. (81) 747 37 50;
- ► SOW "SOS", Lesko, ul. Jana Pawła II 18B, tél.(13) 492 72 53, 663 327 000;
- ► SOW. Łódź. ul. Franciszkańska 85. tél. (042) 640 65 91:
- ► Groupe de centres de soutien de Mława, ul. Słowackiego 18, tél. (23) 654 52 29;
- ► SOW, Nowa Sarzyna, ul. Łukasiewicza 3, tél. (17) 241 38 13;
- ► SOW, Olecko, ul. Gołdapska 23, tél. (87) 520 34 30, 520 34 37;
- ► SOW, Olsztyn, ul. Bałtycka 37a, tél. (89) 527 57 11;
- ► SOW MOPR, **Opole**, ul. Małopolska 20a, tél. (77) 455 63 90;
- Groupe de centres de soutien de Piastów, ul. Ks. Jerzego Popiełuszki 24, tél. (22) 753 45 56;
- ► SOW, Piła, ul. Rydygiera 23, tél. (67) 349 09 69, 349 09 70;
- ► SOW auprès du Centre municipal d'intervention de crise et de soutien aux victimes de violences, ul. Dolne Chyby 10, Przeźmierowo, tél. (61) 814 22 71 poste. 2;
- ► SOW, Rusocin, ul. Rataja 10, tél. (58) 691 19 36;
- Centre d'intervention de crise et de soutien aux victimes de violences de Tarnów, Tarnów, ul. Szarych Szeregów 1, tél. (14) 655 66 59;
- ► SOW, Tuchola, ul. Przemysłowa 6, tél. 664 721 527;
- ► SOW, **Tyszowce**, ul. Wielka 101, tél. (84) 661 95 87;
- ► SOW auprès du Centre de district de soutien aux familles, Suwałki, ul. Świerkowa 60, tél. (87) 565 92 82;
- ► SOW, Świętochłowice, ul. Zubrzyckiego 36, tél. (32) 345 21 65, 509 398 668;
- ► SOW, Świnoujście, ul. Dąbrowskiego 4, tél.(91) 322 54 81;
- ► SOW, Wałbrzych, ul. Ogrodowa 2a, tel. (74) 846 75 58;
- ► SOW, Warszawa, géré par le Centre d'informations aux droits des femmes (hébergements, consultations en ambulatoire) tél. 606 256 790;
- Centre de district d'accueil pour les victimes de violences conjugales et familiales, Wodzisław Śląski, ul. Wałowa 30, tél. (32) 455 60 32;
- ► SOW Wrocław, ul. Bora-Komorowskiego 31, tél. (71) 352 94 03;
- SOW, Centre d'intervention de crise, Zakopane, ul. Makuszyńskiego 9, tél. (18) 206 44 54;
- ► SOW, Zduny, ul. Strzelecka 10, tél. (62) 721 52 73, 602 384 357.

## Liste des établissements sélectionnés octroyant l'aide aux personnes qui subissent les violences conjugales et familiales

- Centre d'aide aux victimes d'infractions (OPOPP) Fondation silésienne Croix bleu, Jaworze, ul. Dzwonkowa 138, tél. (33) 498 69 48;
- ► OPOPP Centre d'Elbląg de médiation et d'activation sociale, Elblag, ul. Związku Jaszczurzego 17/101, tél. (55) 642 44 25;
- ► OPOPP Centre d'intervention de crise w Gdańsku, Pl. Ks. Gustkowicza 13. tél. 801 011 843. (58) 511 01 21/22:
- ▶ OPOPP Association Caritas de l'Archidiocèse de Gniezno, Gniezno, Os. Orla Białego 20, tél. (61) 425 57 82;
- ▶ OPOPP Association Caritas du diocèse de Kielce, Kielce, ul. Urzędnicza 7B, tél. (41) 366 48 47;
- ► OPOPP Forum de Cracovie d'organisations sociales KraFOS, Kraków, ul. Bora-Komorowskiego 12, tél. (12) 421 32 41, 421 22 88;
- OPOPP Association catholique d'aide aux personnes vulnérables "AGAPE", Lublin, ul. Bernardyńska 5, tél. (81) 534 38 87;
- OPOPP Association de chômeurs et de personnes agissant en faveur de chômeurs "Wszyscy razem – In Corpore", Łódź, ul. Franciszkańska 15, tél. (42) 639 72 03;
- OPOPP Association de soutien des ressources humaines,
   Rzeszów, ul. Leszczyńskiego 3, tél. 668 667 554;
- OPOPP Centre d'activation sociale "Pryzmat",
   Suwałki, ul. Noniewicza 91, tél. (87) 565 02 58;
- OPOPP Association "SOS pour famille",
   Szczecin, ul. Energetyków 10, tél. (91) 433 03 39;
- ► OPOPP Association "Azyl" pour aide aux femmes et aux enfants -victimes de violences **Toruń**, ul. Brzozowa 9, tél. (56) 657 58 61, 600 201 114;
- ▶ OPOPP Centre national d'urgences aux victimes de violences conjugales et familiales "Niebieska Linia", Warszawa, ul. Korotyńskiego 13, tél. (22) 823 96 64, 824 25 01;
- ► OPOPP Association d'aide AKSON, ul. Bora-Komorowskiego 31, Wrocław, tél. (71) 352 94 03;
- ► OPOPP Association de voïvodie de Lubusz pour les femmes « BABA », Zielona Góra, ul. Stary Rynek 17, tél./fax, (68) 454 92 32, 457 10 45, 692 064 061.





▶ Point de consultation - Centre d'informations aux droits des femmes (conseils juridiques, soutiens psychologiques et sociaux), Warszawa, ul. Wilcza 60/19, tél. (22) 622 25 17

Vous trouverez une liste complète des établissements octroyant l'aide aux victimes de violences conjugales et familiales avec leurs coordonnées mises à jour sur le site www.mpips.gov.pl et www.ms.gov.pl dans l'onglet "Przeciwdziałanie Przemocy w Rodzinie".



# CHARTE DES DROITS DE LA PERSONNE QUI SUBIT LES VIOLENCES CONJUGALES ET FAMILIALES

Violences conjugales et familiales – tous faits simples ou périodiques ou omissions de faits commis par une personne proche vivant sous le même toit, exercés à votre encontre et plus particulièrement, ceux mettant en danger votre vie et votre santé ou portant atteinte à votre dignité, intégrité corporelle, liberté, y compris sexuelle, entraînant le dommage à votre santé physique ou psychique et ceux qui causent la souffrance et des préjudices morales.

### Il peut s'agir;

- de violences physiques (p.ex. coups, bousculade, blessures, tiraillement, strangulation),
- de violences psychologiques (p.ex. mots blessants, insultes, traitements dégradant en présence d'autres personnes, tentative pour vous isoler de vos proches, contrôle de vos activités, critiques répétées),
- de violences sexuelles (p.ex. fait de forcer à avoir des relations sexuelles, comportements sexuelles non acceptés)

#### Qui peut être la victime de violences conjugales et familiales:

- enfant,
- personne handicapée,
- conjoint,partenaire.
- personne âgée,

#### En partenariat de







www.ms.gov.pl www.mpips.gov.pl

N'OUBLIEZ PAS! VOUS AVEZ LE DROIT:

### Rien ne justifie jamais les violences!

L'auteur de violences doit être puni.

Pour votre sécurité ou pour celle de tiers prenez des mesures nécessaires pour que l'auteur voie sa responsabilité:

- ▶ lors de la mise en danger de la vie ou de santé signalez-les à la police (numéro de tél. 997, 112) ou au procureur; si vous réagissez rapidement vous vous protégerez et vous protégerez vous proches; des procédures nécessaires pourront être engagées et des preuves protégées;
- ➤ si vous êtes victime d'agressions, faites-vous examiner par un médecin en vue de vous soigner; vous pourrez demander d'établir un certificat médical gratuit constatant blessures ou traumatismes éventuels;
- ▶ si vous avez besoin d'écoute, de conseil juridique, de soutien psychologique suite aux violences conjugales, ou si vous souhaitez des informations sur des centres de soutien les plus proches, appelez le numéro national pour les victimes de violences conjugales et familiales «Ligne bleue» 801-12-00-02, (de lundi à vendredi de 8h00 à 22h00, dimanche et jours fériés de 8h00 à 16h00);
- si vous désirez une aide complexe vous pourrez vous adresser auprès d'associations spécialisées, p.ex.:
  - Centre d'action sociale,
  - Centre de district d'accueil pour les victimes de violences conjugales et familiales,
  - Centre d'intervention de crise,
  - Centre de soutien,
- Centre spécialisé de soutien aux victimes de violences conjugales et familiales (SOW),
- Centre d'aide aux victimes d'infractions (OPOPP),
- Centre communal de résolution de problèmes liés à la forte consommation de l'alcool.

# Ce n'est pas vous qui êtes obligé de quitter le domicile!

C'est l'auteur des violences qui peut être contraint de quitter le domicile.

Vous avez le droit de demander que la police, le procureur ou le juge vous protègent et vous garantissent la sécurité notamment par ce que l'auteur sera contraint de ne pas rencontrer la victime. Vous pouvez demander:

- que l'auteur de violences soit arrêté par la police,
- que le procureur ou le juge rendent une ordonnance d'expulsion de l'auteur de violences du domicile conjugal,
- que le juge ordonne une mesure consistant à des interdictions de retour au domicile et des interdictions de visite.

Vous avez le droit de **demander d'engager la procédure "Niebieska Karta" (Carte bleue)** par des services d'aide sociale, par ceux de centres communaux de résolution de problèmes liés à la forte consommation de l'alcool ou par ceux de police, d'éducation ou de protection de la santé.

Par ailleurs, vous avez le droit de **déposer une demande auprès du tribunal civil qui pourrait ordonner que l'auteur** de violences conjugales **quitter** le domicile conjugal, même si vous n'avez pas déposé plainte auprès de la police.

### Si vous êtes témoin de violences:

## Réagissez! Ne laissez pas la violence s'installer!

Informez les services chargés de lutter contre les violences conjugales et familiales (p.ex. la police, associations spécialisées de soutien) ou bien parlez à la victime de violences et expliquez-lui qu'elle a le droit d'obtenir de l'aide.

Si vous assistez à une situation où la vie ou la santé d'un enfant, victime de violences sont mises en danger, signalez-le à la police, mais également au juge aux affaires familiales qui pourra prononcer une ordonnance de protection d'enfant.

- À la vie en famille sans violences.
- À la protection juridique de votre vie, de votre santé, de vos intérêts et de votre réputation et à l'autodétermination de votre vie.
- ▶ De demander que les autorités publiques vous assurent la protection de vous-même et de votre enfant contre les violences et l'agression dont vous êtes victime.

#### Vous avez notamment le droit :

- 1. À l'aide des autorités publiques qui pourront :
  - Assurer à vous-même et à vos enfants un hébergement dans un centre spécialisé d'accueil pour les victimes de violences conjugales et familiales sans ordonnance et quels que soient vos revenus, pour la période de trois mois qui pourra être prolongée dans des cas justifiés par votre situation personnelle,
  - Assurer immédiatement le soutien psychologique et l'assistance dans les démarches à accomplir et si votre état de santé l'exige de vous faire soigner par un médecin.
  - Informer, conseiller et orienter sur des questions médicales, juridiques, psychologiques et sociales.
- 2. D'assurer un examen par un médecin traitant qui établira un certificat médical gratuit constatant blessures ou traumatismes éventuels.
- 3. De demander que les autorités judiciaires engagent des poursuites pénales à l'encontre de l'auteur des faits et si nécessaire prennent des mesures pour que l'auteur soit contraint de ne pas rencontrer la victime.
- 4. De participer à l'enquête devant le procureur et de vous constituer partie civile et demander l'accès au dossier, de déposer des demandes d'administration de la preuve (par. ex. audition en qualité de témoin de personnes que vous indiquées) et de former un recours contre une ordonnance rendue.

Vous trouverez les détails sur vos droits et devoirs au Guide professionnel aide à la personne qui subit la violence domestique accessible au site: www.ms.gov.pl, www.pokrzywdzeni.gov.pl, www.mpips.gov.pl

www.ms.gov.pl www.mpips.gov.pl www.mpips.gov.pl www.mpips.gov.pl www.mpips.gov.pl